

des dépôts et consignations de la partie de l'actif qui constitue la couverture des sinistres survenant durant l'instance.

A dater du rejet du pourvoi ou lorsque le délai imparti à l'assureur pour faire sa demande ou pour se pourvoir est expiré, l'assureur doit, sous les sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret, notifier à l'assuré dans un délai de trois mois la résiliation du contrat par lettre recommandée. Cette notification est adressée à l'assuré à son dernier domicile connu de l'assureur. Pendant ce délai de trois mois l'assuré peut également résilier à toute époque, sous la même forme et nonobstant toute clause contraire du contrat. La résiliation notifiée dans ces conditions prend effet le dixième jour à midi à compter de l'envoi de la lettre recommandée soit par l'assuré, soit par l'assureur. Dans les deux cas les primes payées ou dues ne restent acquises à l'assureur que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour où la résiliation prend effet.



Décret sur les caisses de secours des ouvriers mineurs.

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 21 mars 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse de chaque société est alimentée par :

« 1^o Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier et employé, dont le taux sera fixé par les statuts de la société, sans pouvoir dépasser 1,90 p. 100 du salaire. Toutefois, les sociétés de secours qui justifieraient ne pouvoir faire face à leurs engagements, à l'aide des ressources énumérées au présent article, pourront recevoir l'autorisation, renouvelable, de porter à titre exceptionnel et pour une durée d'une année, jusqu'à 2 p. 100, le taux maximum ci-dessus prévu ;

« 2^o Un versement de l'exploitant égal à celui des ouvriers et employés ;

« 3^o Les cotisations des titulaires de pensions de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, admis au bénéfice des prestations de la société de secours, cotisations dont le montant est fixé par les statuts sans pouvoir être inférieur à 5 fr. par mois ;

« 4^o Les cotisations des veuves d'ouvriers ou employés décédés après avoir appartenu à la société de secours et admises au bénéfice des prestations de cette société, cotisations dont le montant est fixé par les statuts sans pouvoir être inférieur à 3 fr. par mois ;

« 5^o Les subventions de l'Etat proportionnelles aux effectifs et aux dépenses des sociétés et calculées suivant les barèmes fixés par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances ; ces subventions seront imputées sur le crédit prévu au budget du ministère du travail pour l'application de l'article 26 de la loi du 1^{er} avril 1898 ;

« 6° Les dons et legs ;

« 7° Le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise. »

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 21 mars 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts des sociétés doivent fixer :

1° Les secours en argent et les prestations en nature à accorder à leurs membres participants, ouvriers ou employés des mines, en cas de maternité, de maladies ou de blessures auxquelles ne s'appliquerait pas la législation sur les accidents du travail ;

« 2° Les prestations en nature, dans les mêmes cas, aux conjoints des membres participants et à leurs enfants non salariés de moins de 16 ans à charge, ainsi qu'aux retraités et veuves affiliés à la société ;

« 3° Les prestations en nature à accorder aux sociétaires invalides bénéficiaires de l'allocation mensuelle visée à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1923 ;

« 4° Les conditions du droit :

« a) Aux secours en argent qui ne peuvent être alloués qu'à partir du cinquième jour au moins qui suit le début de la maladie ou l'accident, justifié par une attestation médicale et qui doivent être, en cas d'hospitalisation, réduits de moitié ou supprimés suivant que le membre participant est ou n'est pas chef de famille ;

« b) Aux prestations en nature qui doivent comporter une participation des malades ou blessés aux frais médicaux et pharmaceutiques ;

« 5° Les modalités du maintien des droits aux prestations des membres participants qui, cessant le travail à la mine, seraient immatriculés dans l'assurance obligatoire instituée par la législation sur les assurances sociales ;

« 6° Les conditions de la dissolution volontaire de la société et les bases de la liquidation à intervenir.

« Les statuts des sociétés de secours peuvent, en outre, accessoirement, prévoir, dans la limite de leurs disponibilités :

« 1. Les soins aux ascendants des membres participants ;

« 2. Une allocation pour frais de funérailles ;

« 3. Des secours journaliers en faveur des femmes et enfants des sociétaires appelés à accomplir une période obligatoire d'instruction militaire. »

Art. 3. — L'article 7 de la loi du 21 mars 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. — Les sociétés de secours sont groupées en unions régionales. Ces unions sont administrées par un conseil composé, outre l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, de 9 membres dont 3 représentants des exploitants désignés par ceux-ci, et 6 représentants des ouvriers et employés élus au scrutin de liste par les administrateurs, ouvriers, em-

ployés ou retraités des sociétés de secours affiliées. La durée du mandat est fixée à 6 ans. Les administrateurs élus sont renouvelables par moitié tous les 3 ans, le tour de rôle étant établi lors de la première réunion du conseil par voie du tirage au sort. Trois administrateurs suppléants, dont 1 représentant des exploitants et 2 représentants des ouvriers et employés, sont désignés ou élus dans les mêmes conditions. Le président et les membres du bureau sont élus par le conseil.

« Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des administrateurs qui cessent leurs fonctions pour une cause quelconque. Les nouveaux administrateurs sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent. »

« § 2. — Les statuts de chaque union régionale sont établis par le premier conseil. Ils sont soumis à l'approbation du ministère du travail par l'intermédiaire du préfet du département où l'union a son siège social, dans le mois qui suit la constitution du conseil d'administration. Toutes modifications à ces statuts ne peuvent être mises en vigueur qu'après approbation dans les mêmes formes. »

« § 3. — Les unions régionales ont pour objet et la constitution d'un fonds de réserve destiné à la création d'établissements cliniques, curatifs, prophylactiques ou de services centralisés, ainsi qu'à l'allocation de secours exceptionnels aux sociétés qui justifieraient ne pouvoir faire face à leurs engagements. »

« § 4. — Les sociétés de secours sont, de plus, obligatoirement groupées en une union nationale, administrée par un conseil nommé, pour une durée de six ans, par arrêté du ministre du travail. Ce conseil comprend 18 membres, dont 6 représentants des exploitants désignés par ceux-ci, 6 représentants des ouvriers et employés élus au scrutin de liste par les administrateurs représentant les ouvriers et employés au conseil d'administration des unions régionales, 2 représentants du ministre des finances, 2 représentants du ministre du travail, et 2 représentants du ministre des travaux publics. Six membres suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions, dont 3 représentants des exploitants et 3 représentants des ouvriers et employés.

« L'un des délégués du ministre du travail est désigné par arrêté pour assumer les fonctions de président ; les autres membres du bureau sont élus par le conseil de l'union. Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des administrateurs qui cessent leurs fonctions pour une cause quelconque. Les nouveaux administrateurs sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent. »

« § 5. — Les statuts de l'union nationale sont établis par le premier conseil. Ils sont soumis, dans le même mois qui suit la nomination du premier conseil de l'union, à l'approbation du ministre du travail. Toutes modifications à ces statuts ne peuvent être mises en vigueur qu'après approbation dans les mêmes formes. »

§ 6. — L'union nationale a pour but la compensation des charges de famille, la compensation des charges résultant du chômage, la constitution d'un fonds de réserve destiné à la création d'établissements cliniques, curatifs ou prophylactiques ou de services centralisés, ainsi qu'à l'allocation

de secours exceptionnels aux unions régionales dont la situation le justifierait. »

« § 7. — Les sociétés de secours verseront, à compter du 1^{er} janvier 1936, à l'union nationale et aux unions régionales, une cotisation annuelle obligatoire et uniforme pour chacun de leurs membres ouvriers et employés. »

« § 8. — Les dispositions de l'article 12 de la présente loi, qui concernent les recours contre les décisions ministérielles relatives à l'approbation des statuts, sont applicables à l'union nationale et aux unions régionales.

Art. 4. — L'article 13 de la loi du 31 mars 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sociétés de secours et les unions régionales sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets et aux ingénieurs des mines. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf dans le cas où il en serait ordonné autrement par arrêté du préfet.

« Les opérations de l'union nationale sont soumises au contrôle du ministre des finances et du ministre du travail.

« Les sociétés et les unions régionales, par l'intermédiaire du préfet, l'union nationale directement, adressent chaque année au ministre du travail et dans les formes déterminées par son administration, le compte rendu de leur situation financière. Les sociétés y joignent un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les participants au cours de l'année. »

Art. 5. — L'article 14 de la loi du 21 mars 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« Les placements des sociétés, des unions régionales et de l'union nationale peuvent être effectués : en dépôt aux caisses d'épargne, à la caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France.

« Les sociétés de secours et leurs unions peuvent être autorisées, par décret en conseil d'Etat, à acquérir les immeubles nécessaires à l'installation de leurs services. »

.....
(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 21 mars 1930, modifié par la loi du 13 juin 1934, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de chaque société de secours les ouvriers et employés titulaires d'une pension de la caisse autonome et versant à la société la cotisation prévue à l'article 3, 3^o de la présente loi. »

Art. 7. — L'article 15, dernier alinéa, de la loi du 21 mars 1930, est complété ainsi qu'il suit :

« Les électeurs devront être réunis pour procéder à la nomination du nouveau conseil dans un délai de deux mois. Dans l'intervalle, la caisse sera gérée par un délégué du préfet, en ce qui concerne les sociétés

de secours et les unions régionales, ou par un délégué du ministre du travail en ce qui concerne l'union nationale. »

Art. 8. — L'article 16 de la loi du 21 mars 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« Les articles 13, 18, 19, 21 de la loi du 1^{er} avril 1890 sur les sociétés de secours mutuels, à l'exception pour l'article 21 des dispositions qui concernent le fonds commun, s'appliquent aux sociétés de secours et à leurs unions régulièrement constituées. »

Art. 9. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, déterminera les mesures d'exécution du présent décret et notamment : le montant de la cotisation à verser par les sociétés aux unions, la répartition de cette cotisation entre les unions ainsi que l'affectation à donner à ces ressources pour les services qu'elles assument respectivement et leurs frais d'administration, les conditions de l'élection des administrateurs des unions, le nombre de la circonscription des unions régionales.



Décret tendant à assurer le paiement des salaires en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur.

Art. 1^{er}. — Le titre III (« Du salaire ») du livre 1^{er} du code du travail est complété par les dispositions ci-après qui prendront place au chapitre II dudit livre, section II : « Des privilèges et garanties de la créance de salaire » :

Art. 47 a). — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions telle qu'elle est déterminée par l'article 61 du présent livre s'applique la procédure exceptionnelle suivante :

« Les fractions de salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception, devront être payées nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

« Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.